

**Bruxelles, le 22 juin 2026
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0261 (COD)**

**10701/26
ADD 1**

**CODEC 1220
POLCOM 222
COMER 108
USA 26
COTRA 54
AGRI 511
PECHE 249**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'ajustement des droits de douane sur les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

**Déclaration commune du Parlement européen et de la Commission sur le mécanisme de
sauvegarde au titre du règlement (UE) 2026/... relatif à l'ajustement des droits de douane sur
les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à
l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises
originaires des États-Unis d'Amérique**

La Commission reconnaît l'importance que le Parlement européen accorde au suivi attentif de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne le mécanisme de sauvegarde permettant la suspension des préférences accordées aux États-Unis. À cette fin, si le Parlement européen devrait recommander à la Commission d'ouvrir une enquête de sauvegarde, celle-ci évaluera soigneusement si les circonstances justifient l'ouverture d'une enquête de sa propre initiative et informera le Parlement européen du résultat de son évaluation.

**Déclaration de la Commission sur les actes d'exécution au titre du règlement (UE) 2026/...
relatif à l'ajustement des droits de douane sur les importations de certaines marchandises
originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les
importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique**

La Commission tiendra le Parlement européen régulièrement informé et tiendra le plus grand compte de l'avis du Parlement européen avant de proposer un acte d'exécution au titre du présent règlement.
